

GE_GERICHTE AARP/360/2019 vom 16. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_360_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/360/2019 du 16 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/360/2019 del 16 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Les infractions aux art. 19 al. 1 LStup, 119 al. 1 LEI et 115 al. 1 LEI retenues contre le prévenu sont punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, respectivement d'une année au plus.

- 7/15 - P/127/2018

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 2.2

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, en justifiant son choix de manière circonstanciée (al. 2), si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une

peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b). Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 2.3.1. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

- 8/15 - P/127/2018 2.3.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références). Est déterminant, pour l'application de l'art. 49 al. 2 CP, le fait de savoir si les actes délictueux à juger dans le cadre de la deuxième procédure ont été commis avant la première condamnation. Il y a première condamnation dès l'instant où un jugement est prononcé, quand bien même celui-ci n'est pas définitif. Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.1 et 1.2). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment. En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_884/2018 du 5 février 2019 et la jurisprudence citée). 2.3.3. Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Il doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4-2.4.6 p. 271 ss). Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner

la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s. et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1037/2018 du

E. 2.4

À teneur de l'art. 48 let. a ch. 2 CP, le juge atténue la peine notamment si l'auteur a agi dans une détresse profonde. La détresse profonde est réalisée lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, de nature matérielle ou morale, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction (ATF 107 IV 94 consid. 4a). Le fait qu'elle résulte d'une faute ou d'une négligence de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 48 lit. a ch. 2 CP. De plus, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse (ATF 110 IV 9 consid. 2 p. 10).

E. 2.5

En l'espèce, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, l'appelant étant sans ressources et dépourvu de toute perspective d'obtenir un revenu régulier. En outre, ses précédentes condamnations à des peines pécuniaires pour les mêmes infractions ne l'ont pas dissuadé à récidiver. Les premiers agissements de l'appelant poursuivis dans la présente procédure, constitutifs d'infractions à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEI, remontent au 3 janvier 2018. Ils sont donc antérieurs à la condamnation du 9 janvier 2018 prononcée par le MP valaisan pour des actes commis le 7 décembre 2017, à l'occasion de laquelle l'appelant s'est vu infliger une peine privative de liberté de 20 jours pour entrée illégale. Conformément à la jurisprudence, il convient de fixer tout d'abord une peine indépendante sanctionnant les infractions commises antérieurement au précédent jugement selon l'art. 49 al. 2 CP, étant précisé que les infractions sont toutes deux punies de peines privatives de liberté. Une peine privative de liberté de 40 jours aurait correctement sanctionné les deux infractions commises en concours et en récidive par l'appelant le 9 décembre 2017 et le 3 janvier 2018 vu son comportement délictueux répété et son mépris des décisions de justice le frappant. Constituée de la différence entre cette peine d'ensemble (40 jours) et la peine de base résultant de l'ordonnance pénale du 9 janvier 2018 (20 jours), la peine privative de liberté complémentaire devant être fixée dans le cadre de la présente procédure sera arrêtée à 20 jours. 2.6.1. Parmi les infractions commises postérieurement au jugement précédent, le délit au sens de l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup est l'infraction la plus grave. La peine de base sera dès lors fixée pour cette infraction et aggravée pour tenir compte du concours avec les infractions aux art. 115 al. 1 let. a et b LEI et 119 al. 1 LEI conformément à l'art. 49 al. 1 CP. La faute en lien avec la vente de 1.1 g. de cocaïne ainsi que la détention d'un parachute de 10.3 g. destinés à la vente est importante. Le prévenu a mis sur le

- 10/15 - P/127/2018 marché de la drogue dure, par pur appât du gain et sans égard pour la santé de l'acheteur. Outre le fait qu'il a déjà été condamné pour délit à la LStup, sa collaboration n'a pas été bonne, dans la mesure où il a fourni des informations partielles et contesté avoir été en possession d'un parachute de cocaïne. Sa prise de conscience est imparfaite, même s'il a présenté des excuses. Aucune des circonstances atténuantes de l'art. 48 CP n'est réalisée, le dossier ne contenant aucun indice concret permettant de retenir l'existence d'une menace grave ou d'un état de nécessité excusable en lien avec l'infraction à

la LStup. Pour précaire qu'elle soit, la condition de l'appelant ne justifie en effet pas son comportement, ce d'autant qu'il existe des organismes qui viennent en aide aux personnes dans sa situation administrative et préviennent du dénuement tant en Suisse qu'en France ou en Italie. Sa précarité résulte également de son obstination à demeurer sur le territoire suisse, alors que sa demande d'asile a été rejetée depuis 2017 et qu'il aurait pu aller en France où il prétend avoir déjà travaillé et vouloir désormais régulariser sa situation et s'établir. Au vu des éléments qui précèdent, la vente de cocaïne et la détention d'une quantité non négligeable destinée à la vente justifient le prononcé d'une peine privative de liberté hypothétique de 150 jours. 2.6.2. S'agissant des cinq infractions à la LEI, la faute de l'intimé est loin d'être légère. Il est revenu en Suisse à de nombreuses reprises après en avoir été expulsé, démontrant l'intensité de sa volonté délictuelle. L'appelant a fait fi de la législation en vigueur, avec laquelle il se savait en infraction au vu de ses multiples condamnations passées. Il avait également connaissance des interdictions d'entrée et de séjour, ses déclarations étant incompatibles avec les notifications qu'il avait lui-même contresignées, a fortiori dans la mesure où il était assisté d'un avocat, rencontré à différentes reprises, qui était en mesure de dissiper tout malentendu à leur propos le cas échéant. Il a des antécédents récents et spécifiques, ayant été condamné à plusieurs reprises pour séjour et entrée illégaux en Suisse, et n'a effectué aucune démarche visant à obtenir une autorisation en dehors d'une demande d'asile rejetée en 2017. Sa collaboration a été mauvaise, de même que sa prise de conscience, ce dernier persistant à nier être en situation d'illégalité et ne montrant aucun amendement crédible. Pour tenir compte à la fois de l'effet aggravant du concours et des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de l'intimé devrait être portée à 180 jours au minimum, sous déduction de huit jours de détention avant jugement.

- 11/15 - P/127/2018 Vu la peine complémentaire de 20 jours qui serait théoriquement encore à cumuler, une peine d'ensemble de six mois ne peut pas être considérée comme excessive et le jugement entrepris sera confirmé. L'intimé ayant récidivé en dépit des trois précédentes condamnations pour des faits similaires sans montrer de disposition à modifier son comportement, le pronostic à formuler est défavorable, en conséquence de quoi le nature ferme de la peine sera confirmée. 3. L'infraction à l'art. 286 CP retenue contre le prévenu est passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus, alors que l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup est punissable d'une amende.

L'appelant ne critique ni la peine pécuniaire ni l'amende prononcée. Sa faute n'est pas anodine au regard de ces deux infractions. Il a refusé d'obtempérer aux ordres légitimes de fonctionnaires de police, de façon à entraver substantiellement leur travail. Son mobile relève de la colère mal maîtrisée et du mépris de l'ordre public ainsi que des forces de police, alors qu'il a détenu à deux reprises de la drogue en vue de sa consommation. Sa responsabilité reste entière. Bien que sous l'effet de l'alcool, il ne résulte d'aucun élément de la procédure qu'il aurait eu une incapacité de comprendre l'illégalité de ses actes et d'agir en conséquence. Sa vive contestation, nécessitant l'intervention de plusieurs agents, est intervenue après qu'il eut tenté de vendre de la cocaïne à un policier en civil, ce qui témoigne de ses capacités. Dans ces circonstances, la peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 10.- l'unité et l'amende de CHF 200.-, fixées par le premier juge, apparaissent adéquates et seront confirmées au regard de la faute et de la situation personnelle de l'appelant. 4. L'appelant qui succombe sera condamné à raison des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CP), ce qui exclut de

modifier la répartition des frais fixée par le premier juge et de faire droit aux prétentions en indemnité de l'appelante (art. 429 al. 1 CPP ; ATF 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2).

E. 5

L'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. L'indemnité due au défenseur d'office sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 140.45, correspondant à une heure d'activité au tarif horaire de CHF 110.-, forfait de 20% (CHF 22.-) et TVA à 7,7% (CHF 8.45) en sus. * * * * *

- 12/15 - P/127/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.